

N° 27 / 2007 pénal.
du 3.5.2007
Numéro 2427 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois mai deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alex KRIEPS, assisté de Maître Pol URBANY, avocats à la Cour, en l'étude desquels domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence de la partie civile :

Y.), fonctionnaire communal, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu le jugement attaqué rendu le 4 juillet 2006 sous le numéro 2290/2006 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation faite le premier août 2006 par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO en remplacement de Maître Alex KRIEPS, assisté de Maître Pol URBANY, pour et au nom de X.) au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 31 août 2006 par X.) et déposé le même jour au greffe du tribunal d'arrondissement ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 septembre 2006 par Y.) et déposé le 29 septembre 2006 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu à titre de note de plaidoirie l'écrit intitulé mémoire complémentaire signifié le 24 octobre 2006 par X.) et déposé le 26 octobre 2006 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de police de Luxembourg avait acquitté X.) poursuivi du chef de coups et blessures involontaires et de différentes contraventions à la réglementation de la circulation sur la voie publique et s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande civile de Y.) ; que sur recours, la juridiction du second degré, par réformation, condamna X.) du chef des infractions mises à sa charge à des peines d'amende et d'interdiction de conduire, cette dernière assortie du sursis à son exécution, et déclara fondée en principe la demande civile ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour absence de motifs, sinon insuffisance de motifs valant absence de motifs et pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; en ce qu'au pénal, l'arrêt attaqué s'est contenté de retenir << qu'un conducteur raisonnable et prudent qui de surcroît est un professionnel de la route doit s'attendre à voir apparaître un piéton lorsqu'il s'approche d'un passage protégé et adapter sa façon de conduire à une telle possibilité >>, << qu'X.) ne saurait invoquer la surprise à voir surgir un joggeur sur le passage protégé, d'autant plus qu'il résulte des dépositions des témoins dans le cadre du procès-verbal de police que

Y.) avait pratiquement atteint la bande médiane séparant les deux voies de circulation lorsqu'il a été touché par le véhicule du prévenu >>, pour conclure que << c'est à tort que le premier juge a acquitté X.) au motif que le joggeur n'aurait pas marqué de temps d'arrêt avant de s'engager sur le passage à piétons étant donné qu'il résulte du dossier répressif qu'il avait pratiquement traversé la voie de circulation empruntée par X.) au moment de l'accident >> et en ce que l'arrêt attaqué s'est contenté d'indiquer sans autre vérification, notamment sans avoir examiné en quoi consistait l'imprudence reprochée, qu'<<X.) est partant convaincu>> d'avoir commis le délit de l'article 420 du code pénal, et violé l'article 140 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié ; grief de l'absence de motifs : alors qu'il appartient aux juridictions pénales non seulement de fournir une relation des faits mais encore de motiver en quoi ces faits sont susceptibles de tomber sous la qualification pénale retenue ; alors que dans ce contexte, il appartient pareillement aux juridictions pénales de motiver en quoi les éléments constitutifs de l'infraction reprochée se trouvent réunis ; alors qu'en effet, << Tout jugement ou arrêt de condamnation doit être motivé, énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable et constater l'existence de tous les éléments de l'infraction poursuivie >> (Boré, La cassation en matière pénale, p. 621, n°2050 ; Crim. 17 nov. 1970, B n° 298) ; alors que pour qualifier l'infraction de coups et blessures involontaires les éléments constitutifs suivants doivent être donnés : 1. une faute 2. ayant causé des coups ou des blessures 3. une relation causale entre la faute et les coups ou les blessures et alors que la faute doit résulter d'un défaut de prévoyance et de précaution, les juges d'appel n'ont pas motivé leur décision par la vérification que Monsieur X.) aurait par son comportement commis un défaut de prévoyance et de précaution ; alors qu'une erreur de conduite peut ne pas constituer une faute, élément du délit de lésions involontaires, si son auteur n'a pas, en fait, manqué de la prudence et de la diligence que l'on doit attendre de l'homme normal placé dans les mêmes conditions >> (F. Gorlé, A. De Nauw, P.L. Bodson : Qualifications et jurisprudence pénales – L'homicide et les lésions corporelles involontaires, page 14 ; Cass, 15 décembre 1948, Pas., 1959, I, 385 ; 14 avril 1969, Pas., 1969, I, 711) ; alors que par ailleurs telle motivation s'imposait d'autant plus que les juges de première instance ont constaté que Monsieur X.) n'avait aucun moyen pour éviter de heurter Y.) pour conclure qu'<< à l'impossible nul n'étant tenu >> après avoir procédé à l'analyse les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ; et alors que pour retenir la violation de l'article 140 alinéa 1 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié, il aurait également fallu qualifier en quoi Monsieur X.) ne s'est pas comporté raisonnablement et prudemment et en quoi le comportement de Monsieur X.) a constitué un danger pour la circulation, or une telle qualification fait également défaut dans la motivation des juges d'appel de sorte qu'il y a dès lors absence de motivation devant engendrer la cassation ; grief de l'insuffisance de motifs : alors que pour les mêmes motifs que ci-dessus, censés expressément repris à l'appui du présent grief, et pour autant qu'on viendrait à la conclusion qu'on peut lire dans les motifs de l'arrêt attaqué un début de motivation – quod non – ces motifs seraient en tout état de cause insuffisants pour asseoir les condamnations de Monsieur X.), toute référence, si minime soit-elle, aux éléments constitutifs des infractions appliquées faisant

défaut ; alors que dès lors il y a pour le moins insuffisance de motifs, valant absence de motifs ; grief de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme : alors que les conditions du procès équitable telles que définies par la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de l'application de l'article 6 demande une motivation permettant au justiciable de constater que ses moyens ont effectivement été examinés et que les conditions légales de l'application d'une condamnation et d'une peine sont remplies ; alors qu'au regard de ce qui précède ci-dessus quant à l'absence de motifs respectivement l'insuffisance de motifs, motivation censée expressément reprise ici à l'appui du présent grief, il y a violation de l'article 6 en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé, respectivement insuffisamment motivé les condamnations et les peines infligées, de sorte qu'il y encore lieu à cassation de ce chef » ;

Mais attendu que le moyen tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et dans ce contexte de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme vise le défaut de motivation qui est un vice de forme ; que la décision attaquée est motivée sur le point considéré ; que l'insuffisance de motifs est la caractéristique du défaut de base légale ; que le défaut de base légale est un vice de fond qui n'est pas visé par les textes de loi énoncés ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, à savoir des articles 140 alinéa 3 et 142 alinéa 3 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié, et de l'article 162,4° et 10° de ce même arrêté par refus d'application ; en ce qu'après avoir énoncé << qu'X.) ne saurait invoquer la surprise à voir surgir un joggeur sur le passage protégé, d'autant plus qu'il résulte des dépositions des témoins dans le cadre du procès-verbal de police que Y.) avait pratiquement atteint la bande médiane séparant les deux voies de circulation lorsqu'il a été touché par le véhicule du prévenu >> les juges d'appel ont conclu que << c'est à tort que le premier juge a acquitté X.) au motif que le joggeur n'aurait pas marqué de temps d'arrêt avant de s'engager sur le passage à piétons étant donné qu'il résulte du dossier répressif qu'il avait pratiquement traversé la voie de circulation empruntée par X.) au moment de l'accident >> ; grief de la violation de l'article 162,4° et 10° : alors que certes <<l'article 142 du Code de la Route a créé au profit des piétons régulièrement engagés sur un passage pour piétons et poursuivant leur marche normale un véritable droit de priorité à l'égard des conducteurs de véhicules qui, en cas de besoin, doivent même s'arrêter pour les laisser passer >> et que << dès lors, un piéton régulièrement engagé sur un passage pour piétons a le droit d'achever la traversée de la chaussée sans être obligé de s'arrêter au cours de cette traversée pour céder le passage à un véhicule >> (Cour Supérieure de Justice (appel correctionnel), 18 novembre 1974, P. 23, 44 et 16 février 1976, P. 23, 311) ; alors que cependant ce droit de priorité n'est accordé qu'aux piétons qui se sont régulièrement engagés, c'est-à-dire aux piétons qui se sont engagés

sur le passage avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent comme énoncé à l'article 162, alinéa 10° et respectent les obligations de l'article 162, alinéa 4° de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel que modifié ; que l'article 162, alinéa 10° dispose que les piétons << ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent >> ; que ce même article dispose dans son alinéa 4° que les piétons << ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et sans gêner les autres usagers >> ; alors que dès lors, un jogger sortant de forêt en courant et s'engageant sur un passage à piétons sur une route très fréquentée à trafic dense doit nécessairement s'arrêter avant de traverser et qu'en ne le faisant pas, il viole le code de la route et rend impossible aux automobilistes de pouvoir respecter leurs obligations, le lieu d'impacte précis (ici : ligne médiane) étant sans importance aucune pour toiser cette question (une voiture conduisant à 60 km/h) ; alors qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel, qui pour condamner l'automobiliste ont délié de toutes ses obligations légales le jogger, ont, par voie de conséquence, violé les articles 162, alinéa 4° et 162 alinéa 10° ; qu'ils auraient en effet dû constater que le jogger avait violé ses obligations légales en commettant ainsi une faute exclusivement à l'origine de l'accident et auraient dû confirmer l'acquiescement du conducteur X.) et qu'en ne le faisant pas, ils ont violé les textes précités ; grief de la violation de l'article 140 : alors que l'article 140 impose à l'automobiliste de pouvoir s'arrêter si un obstacle ou une gêne à la circulation a pu être raisonnablement prévue ; alors qu'il ne peut être raisonnablement prévu qu'un jogger sorte en courant d'une forêt pour traverser en courant un passage sur une artère de circulation principale croisée par de multiples véhicules en deux sens sans marquer d'arrêt et sans vérifier s'il peut s'engager sur le passage ; alors qu'ainsi le jugement d'appel aurait dû constater que X.) n'a pas enfreint l'article 140 et l'acquiescer de cette prévention et qu'en ne le faisant pas, le jugement attaqué a violé l'article 140 par fausse application ; grief de l'article 142 : alors que l'article 142 impose à l'automobiliste de s'arrêter chaque fois qu'un piéton marque son intention de s'engager ou qu'il s'y est engagé ; qu'en l'occurrence, il est constant que le piéton n'avait pas marqué son intention de s'engager ; qu'il est encore constant que le fait d'un jogger de s'engager en courant sur le passage en sortant subrepticement d'une forêt met un automobiliste dans l'impossibilité de constater à temps qu'un piéton s'est engagé sur un passage à piétons et exclut la possibilité de retenir qu'au moment que l'obligation de l'article 142 (arrêt) aurait dû être utilement exécutée, le piéton était déjà engagé sur le passage ; que le jugement attaqué aurait dès lors dû retenir que l'article 142 impose une obligation d'arrêt seulement au cas où le piéton respecte l'article 162 et s'engage sur le passage à une vitesse modérée de façon à pouvoir être repéré comme << piéton engagé sur le passage à piéton >>, et, par voie de conséquence, acquiescer X.) et qu'en ne le faisant pas, le jugement a violé l'article 142 par fausse interprétation et/ou fausse application » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des textes de loi visés le moyen ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits de la cause et des fautes commises ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur les frais :

Attendu que les frais de l'instance en cassation sont à mettre à la charge du demandeur au pourvoi, sauf ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse, dès lors que l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation met comme seule condition à la régularité du mémoire en réponse du défendeur en cassation son dépôt dans le délai légal au greffe où la déclaration de recours aura été reçue ;

Que la distraction des frais sollicitée par Maître Jean KAUFFMAN ne peut être ordonnée en matière pénale ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en indemnité de procédure du défendeur en cassation est à rejeter, les règles à appliquer étant celles de la procédure pénale ;

P a r c e s m o t i f s :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en indemnité de procédure de Y.) ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, sauf ceux de la signification du mémoire en réponse, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,75.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois mai deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,

John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.